Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,

Le cinq avril deux mil vingt-trois,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT,**

Etaient, en outre, présents :
Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :
Robert MILLE, Henri LAZAREK, Chantal GODELLE-CAROUGE, Julien ESCALBERT Elodie LECAE-BEGIN, Philippe BOYAVAL, Sabine KOWALCZYK.

Etaient excusées
Suzanne GEORGE, Chloé HOUYEZ.

Etaient absents :
Anne BUDYNEK, Guy GILBERT

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation
Le 30 mars 2023

Date d'affichage
Le 30 mars 2023

Nombre de conseillers
En exercice : 35
Présents : 24
Votants : 31

CM05-04-23

01)CREATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et D132-8,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 11 mai 2021 et notamment son article 19,

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France sur les exercices 2018 et suivants et notamment sa recommandation 4,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que dans le cadre de la compétence obligatoire « politique de la ville », la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane détient la compétence en matière de « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » et a réactivé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) en septembre 2021 ;

Considérant que l'existence d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance n'exclue pas la possibilité pour le maire d'une commune de l'EPCI concerné de réunir un CLSPD ;

Considérant que l'article 19 de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 11 mai 2021 – conformément à la convention type - stipule que « la convention fait l'objet d'une évaluation annuelle, au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de prévention de la délinquance » ;

Considérant que dans son dernier rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France stipule que « Selon la commune et la sous-préfecture de Béthune, des cellules de veille sectorisées avaient été instaurées entre 2002 et 2003 et ont fonctionné jusqu'en 2019. Elles semblaient constituer des déclinaisons du « contrat local de sécurité » signé en 1999 mais qu'aucune délibération d'installation de ces cellules n'a pu toutefois être retrouvée » ;

Considérant que dès lors et conformément aux dispositions précitées, il convient de créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (4 abstentions),

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière conformément aux dispositions de l'article L132-4 du code de la sécurité intérieure qui sera présidé par son maire ou son représentant conformément aux dispositions de l'article D132-8 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants.
2° Le président du conseil départemental, ou son représentant.
3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département.
4° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant.
5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** qu'en tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

ARTICLE 4 : **DIT** que la composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sera fixée par arrêté du maire conformément aux dispositions de l'article D132-8 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/4/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

02) DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DU COLLEGE DES USAGERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CINEMA « LES ETOILES » EN REMPLACEMENT DE MESDAMES LAURENCE COLISSON ET FLORENCE BUGSEL

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que les statuts du cinéma « Les Etoiles » prévoient que 11 membres divisés en deux collèges (6 au sein du collège des élus et 5 au sein du collège des usagers) siègent au Conseil d'Administration,

Considérant que par une délibération en date du 11 juillet 2020 la Ville de Bruay-La-Buissière a approuvé la nomination des personnes siégeant au Collège des élus ;

Considérant que par une délibération en date du 17 octobre 2018 la Ville de Bruay-La-Buissière a approuvé la nomination des personnes siégeant au Collège des usagers ;

Considérant que mesdames COLISSON Laurence et BUGSEL Florence ont fait part de leur souhait de démission du collège du Conseil d'administration ;

Considérant qu'il convient donc de les remplacer ;

Considérant que Monsieur le Maire propose Monsieur Hervé JORION et Monsieur Bastien GUILLOTTE ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé JORION et Monsieur Bastien GUILLOTTE sont désignés pour remplacer mesdames COLISSON Laurence et BUGSEL Florence au sein du collège des usagers.

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres membres restent inchangés, à savoir :

Collège des élus

1	**Robert MILLE**
2	**Thibaut MAYOLLE**
3	**Suzanne GEORGE**
4	**Bruno ROUSSEL**
5	**Éric MAJCHROWICZ**
6	**Lysiane BERROYEZ**

Collège des usagers

1	**Bastien GUILLOTTE**
2	**Bernadette MAZUR**
3	**Stéphane WATTINNE**
4	**Emmanuelle CURTIL**
5	**Hervé JORION**

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

03) 171 RUE DE DIEVAL - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons et Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis171 rue de Diéval à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AI 377 et 380 d'une superficie de 418 m². Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 59 m², va être mis en vente ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue de Diéval ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 28 février 2023, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 171 rue de Diéval. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23.
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

04) 120 RUE DE BRETAGNE - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons et Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 120 rue de Bretagne à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AE 488 d'une superficie de 319 m². Celui-ci, de typologie T5 représentant une surface habitable de 90 m², va être mis en vente ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue de Bretagne ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 15 décembre 2022, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 120 rue de Bretagne. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

05) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-04 - REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE LOUBET

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-04 - Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET, au titre des exercices 2019 à 2022 représente les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, ouvert au titre de 2023, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

Rappel de la délibération 11 du 11 décembre 2021

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
5 980 400 €	54 264 €	176 087,70 €	2 235 146 €	2 300 000 €	1 200 000 €	14 902,30 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 000 €	0 €	0 €	518 000 €	580 000 €	314 000 €	182 000 €

Actualisation au 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
6 515 435,60 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229.53 €	2 209 942,37 €	3 489 912 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
1 594 066 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	1 103 846,21 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-04 - Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE * 62700 *

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE * 62700 *

CM05-04-23

06) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-09 – RENOVATION RUE BASLY

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-09 – Rénovation de la Rue BASLY, au titre des exercices 2019 à 2022 représente les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, ouvert au titre de 2023, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

Rappel de la délibération du 11 décembre 2021

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 260 000 €	39 246 €	115 394,45 €	2 305 000 €	690 000 €	110 359,55 €	0 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
60 000 €	0 €	0 €	20 000 €	40 000 €	0 €	0 €

Actualisation au 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 666 200 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	587 000 €	530 076,34 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	336 415 €	60 000 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2019-09 - Rénovation Rue BASLY selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

07) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-13 – REFECTION DU PONT WARGNIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-13 – Réfection du Pont WARGNIER, au titre de l'exercice 2021 représente la limite les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiements, ouvert au titre de 2023, représente la limite des dépenses pouvant être liquidée et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

Rappel de la délibération du 11 décembre 2021

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
270 000 €	0 €	0 €	20 000 €	250 000 €	0 €	0 €

Programme non financé.

Actualisation au 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
168 464 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	21 536 €	139 848 €

Programme non financé.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-13 – Réfection du Pont WARGNIER selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

08) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-16 - AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-16 – aménagement des Espaces Publics, au titre des exercices 2019 à 2022 représente les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, ouvert au titre de 2023, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

Rappel de la délibération du 11 décembre 2021

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
12 827 532,69 €	266 822,55 €	64 710,14 €	426 000 €	3 300 000 €	2 250 000 €	4 040 000 €	2 480 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
5 612 979,17 €	0 €	253 869,17 €	51 518 €	1 352 149 €	1 368 716 €	1 363 649 €	975 744 €	247 334 €

Actualisation au 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
12 918 965,23 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 655 105 €	3 913 000 €	2 091 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 696 604 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	737 319 €	1 428 545 €	977 104 €	350 000 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-16 – Aménagement des Espaces Publics, selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

09) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-17 – MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEO PROTECTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-17 – Mise en œuvre de la Vidéo Protection, au titre des exercices 2019 à 2022 représente les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, ouvert au titre de 2023, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

Rappel de la délibération du 11 décembre 2021

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 500 000 €	6 240,00 €	329 878,36 €	473 881,64 €	270 000 €	300 000 €	200 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
442 380 €	19 122 €	76 490 €	346 768 €	0 €	0 €	0 €

Actualisation au 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 363 386,48 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	181 045 €	220 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
442 380 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	208 651,84 €	0 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (4 votes contre),

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-17 – Mise en œuvre de la Vidéo Protection selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM05-04-23

10) COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2022 – APPROBATION ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur ;

Considérant qu'après prise en compte des budgets primitifs de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent ainsi que des titres de créances à recouvrer, des dépenses effectives et des mandats délivrés, et vu les opérations d'ordre nécessaires, le trésorier a établi le compte de gestion, actant des dépenses et des recettes régulières et suffisamment motivées ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2022 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le compte de gestion 2022 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23.
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

11) COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022 - EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 05 avril 2023,

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, a été élue pour présider la séance ;

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Principal de la Ville est constitué par le vote du compte administratif, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant que le Budget Principal, en section de fonctionnement, est arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	31 570 528,31 €
Recettes de fonctionnement :	39 295 664,80 €

Soit un résultat de clôture cumulé de 7 725 136,49 €

Considérant que le Budget Principal, en section de fonctionnement, est arrêté comme suit :

Dépenses d'investissement :	13 427 665,49 €
Recettes d'investissement :	10 207 422,07 €
Restes à réaliser 2022 :	
Dépenses :	1 871 501,44 €
Recettes :	774 264,63 €

Soit un résultat de clôture cumulé de – 3220 243,42 € auquel s'ajoute un différentiel de RAR 2022 de – 1 097 236,81 € ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, a exposé les conditions d'exécution du budget principal de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2022 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Mme Sandrine PRUD'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, a été élue pour présider la séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

Après en avoir délibéré,
A la majorité (4 abstentions),

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le compte administratif 2022 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, dont les résultats sont les suivants :

- Section de fonctionnement :
  - Résultat cumulé 2022 = 7 725 136,49 € ;
- Section d'investissement :
  - Résultat cumulé 2022 = - 3 220 243,42 €
  - Différentiel de restes à réaliser 2022 = - 1 097 236,81 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

L'Adjointe au Maire

Sandrine PRUD'HOMME

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 12/04/23
Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

12) AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que le compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'affecter les résultats 2022 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'affecter les résultats 2022 du Budget Principal tels que définit ci-dessous :

- ✓ Affectation au compte 001, un déficit d'investissement de 3 220 243,42 € ;
- ✓ Affectation au compte 1068, un excédent de fonctionnement capitalisé de 4 317 480,23 € ;
- ✓ Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 3 407 656,26 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

13) FISCALITE DIRECTE – FIXATION DES TAUX 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que le produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2023 s'élève à 12 647 472 € ;

Considérant le montant prévisionnel des allocations compensatrices de 212 285 € ;

Considérant le montant du versement de la Garantie Individuelle de Ressources (GIR) de 21 118 € ;

Considérant le montant du produit de la TH hors résidence principale de 72 225 € ;

Considérant le montant de la contribution du coefficient correcteur de 862 596 € ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles notifiées par les services fiscaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de conserver les mêmes taux que 2022 et de voter les taux d'imposition 2023 suivants :

- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 61,16 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,08 %.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 14/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

14) BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 - EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant l'envoi aux membres de l'assemblée délibérante de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en date du 08 mars 2023 ;

Considérant la présentation en date du 14 mars 2023 du rapport Egalité Homme Femme arrêté au 31 décembre 2022 ;

Considérant la présentation à l'assemblée délibérante du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 en date du 14 mars 2023 ;

Considérant la note explicative ci-jointe des prévisions budgétaires 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (4 abstentions),

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, tel que défini ci-dessus :

- Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total de 60 428 585,37 € ;
- Par section, la répartition s'opère ainsi :
    - Section de fonctionnement = 37 431 111,34 € ;
    - Section d'investissement = 22 997 474,03 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM05-04-23

15) AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE D'UN CONTRAT D'EMPRUNT AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR UN MONTANT DE 5 400 000 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant la signature de la convention portant sur le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant que ce programme de renouvellement urbain a pour objectifs de rénover en profondeur les espaces publics du quartier Le Centre de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une recherche de subventions conséquentes avec nos partenaires institutionnels et un investissement important de la collectivité ;

Considérant que la majeure partie des investissements de la collectivité se situe au sein des espaces publics et des voies de circulation du cœur de ville. Le verdissement des abords de l'Hôtel de ville, la restructuration de friches urbaines comme le Jenkins et le travail d'aménagement sur la place de l'Europe sont autant de projets conséquents sur lesquels un investissement territorial est important ;

Considérant que pour mener à bien les actions de renouvellement Urbain jusqu'en 2025, le plan de financement de la Ville de Bruay-La-Buissière doit intégrer en outre un emprunt de 5.4 Millions d'Euros ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (4 abstentions),

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter un emprunt auprès de la Banque des Territoires d'un montant global de 5 400 000€ (5 Millions et quatre cent mille euros) pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2023 dans le cadre de la programmation NPNRU du quartier Le Centre et dans l'attente de l'encaissement des diverses subventions des partenaires institutionnels.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
		Part de la Ville	**4 547 157**€
Travaux	8 648 814,20 €	Subventions	**4 849791**€
Etudes (MOA/MOE)	611 970€	- CABBALR.	2 275 998€
		- Région	2 028 394€
		- CD 62	237 510 €
		- Dsil 2020	171 725 €
		- ACV	136164 €
		Besoin d'emprunt (*)	€
		- Prêt Banque des Territoires	**5 400 000€**
Coût total du projet	**9 260 784 €**	Total des ressources	**9 260 784 €**

ARTICLE 3 : **INDIQUE** que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant : 5 400 000 €.

Durée de la période d'amortissement : 30 ans Maximum.

Amortissement : Linéaire.

Périodicité des échéances : annuelles.

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,6%.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de prêt et la demande de versement des fonds et d'une manière générale tout document permettant la réalisation et la perception de l'emprunt ci-dessus précité.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

16) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a autorisé en date du 03 décembre 2022, le versement d'une avance sur subvention 2023 de 762 916,70 € en 5 mensualités de 152 583,34 € ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2022 était de 1 831 000 € ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 1 975 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 1 975 000 € et l'échéancier ainsi défini en tenant compte de l'avance octroyée de janvier à mai 2023 :

- ✓ 6 mensualités de 173 155 € de juin à novembre 2023 ;
- ✓ 1 mensualité de 173 153,30 € au titre de décembre 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

17) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXAMEN – VOTE 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale Vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables de diverses associations pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de l'ensemble des subventions inscrites dans le document annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,(*M. Ludovic Pajot, M. Bruno Roussel, M. Fabrice Maeseele, Mme Lydie Surelle, Mme Lysiane Berroyez, M. Jean-Pierre Pruvost, Mme Caroline Biéganski, M. Robert Mille, M Arnaud GAMOT, Mme Emilie Bommart, M. Thibaut Mayolle, Mme Laurie Tourbier, Mme Maguy Vanbellingen, M. Julien Escalbert, Mme Peggy Lazarek, Mme Chantal Carouge, M. Philippe Boyaval, Mme Chantal Frémaux, Mme Elodie Lecae, M. Eric Majchrowicz, M. Jérémy Degréaux, Mme Marlène Zingiro, M. Patrick Tourtoy, Mme Sabine Kowalski, M. Philippe Preudhomme ne prennent pas part au vote),*

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations au titre de l'année 2023 comme repris dans le tableau.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'attribution de l'ensemble des subventions inscrites dans le document annexé au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

19) CINEMA LES ETOILES » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 5 avril 2023,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière et le « Cinéma les Etoiles » sont liés par une convention d'objectifs prenant effet au 10 octobre 2020 pour une durée de 4 ans,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement d'une subvention auprès du « Cinéma les Etoiles » pour un montant de 226 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, *(M. Robert Mille, M. Thibaut Mayolle, M. Bruno Roussel, M. Éric Majchrowicz, Mme Lysiane Berroyez ne prennent pas part au vote),*

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer auprès du « Cinéma les Etoiles » une subvention d'un montant de 226 000 € dans les conditionnées susmentionnées.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le versement d'une subvention auprès du « Cinéma les Etoiles » pour un montant de 226 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

18) ASSOCIATION « CENTRE SOCIO-CULTUREL PARTAGES » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 5 avril 2023,

Considérant que la Ville et l'association « Centre Social et Socio-Culturel PartAges » sont liés par une convention d'objectifs prenant effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur le versement d'une subvention auprès de l'association « Centre Socio-Culturel PartAges » pour un montant de 700 000 €, pour son fonctionnement au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer auprès de l'association « Centre Socio-Culturel PartAges » une subvention principale d'un montant de 700 000 € dans les conditionnées susmentionnées.

ARTICLE 2 : **AUTORISE l**e versement d'une subvention auprès de l'association « Centre Socio-Culturel PartAges » pour un montant de 700 000 €, pour son fonctionnement au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 12/04/23
LE MAIRE
MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

20) ASSOCIATION « A.B.C » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 5 avril 2023,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, *(M. Ludovic Pajot, M. Robert Mille, M. Thibaut Mayolle, M. Arnaud Gamot, Mme Chantal Frémaux, Mme Lysiane Berroyez, Mme Elodie Lecae, M. Eric Majchrowicz, Mme Marlène Zingiro et M. Patrick Tourtoy ne prennent pas part au vote),*

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 €.

ARTICLE 2 : **AUTORISE l**a signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « A.B.C » à la collectivité, pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23.
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

21) ASSOCIATION « ARTOIS ATHLETISME » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 5 avril 2023,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 30 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 30 000 €.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « Artois Athlétisme » à la collectivité, pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

22) ASSOCIATION « U.S.O.B.L BASKET » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 5 avril 2023,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 93 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, *(M. Fabrice Maeseele ne prend pas part au vote),*

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 93 000 €.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Basket » à la collectivité, pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

23) ASSOCIATION « U.S.O.B.L FOOTBALL » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 5 avril 2023,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 75 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (*M. Fabrice Maeseele ne prend pas part au vote),*

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 75 000 €.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Football » à la collectivité, pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

24) ASSOCIATION « U.S.O.B.L BOXING CLUB » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 5 avril 2023,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Boxing Club » pour un montant de 25 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (*M. Fabrice Maeseele ne prend pas part au vote),*

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Boxing Club » pour un montant de 25 000 €.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Boxing Club » à la collectivité, pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

25) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB DE PREVENTION DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE – « LES CHANTIERS MOBILES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que le Club de Prévention est porteur d'un projet à l'échelle intercommunale pour la programmation 2023 du Contrat de Ville intitulé « Les Chantiers Mobiles » ;

Considérant que les Chantiers Mobiles visent à remobiliser les jeunes à travers la reprise de parcours individuels permettant la mise en avant de leurs compétences. Ces chantiers sont réalisés bénévolement.

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 1 000 € au Club de Prévention pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/04/23
LE MAIRE

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

26) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB DE PREVENTION DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE – « AH OUAIS LI »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que le Club de Prévention est porteur d'un projet à l'échelle intercommunale pour la programmation 2023 du Contrat de Ville intitulé « Ah ouais li » ;

Considérant que cette action vise à amener les jeunes, garçons et filles confondus, vers une meilleure perception du monde du travail par la rencontre de professionnels sur leur lieu d'activité.

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 1 000 € au Club de Prévention pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/04/23
LE MAIRE,

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

27) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB DE PREVENTION DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE - « MOVE YOUR BODY »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que le Club de Prévention est porteur d'un projet à l'échelle intercommunale pour la programmation 2023 du Contrat de Ville intitulé « Move your body ».

Considérant que cette action vise à accompagner les jeunes vers des découvertes sportives afin de les amener vers plus de pratiques ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 500.00 € au Club de Prévention pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/05/23
LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE * 62700 *

CM05-04-23

28) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA RESIDENCE HABITAT JEUNES DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE - « ETRE PARENT, ETRE ACTIF ! »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la Résidence Habitat Jeunes est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du Contrat de Ville intitulé « Être parent, être actif ! » ;

Considérant que l'objectif général de cette action est de contribuer à l'épanouissement des enfants et des parents en renforçant les liens parents/enfants, en accompagnant les parents dans l'exercice de leur fonction éducative par l'ouverture au monde extérieur et par une forte sensibilisation aux thématiques de la santé ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 2 000 € à la Résidence Habitat Jeunes pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

29) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA RESIDENCE HABITAT JEUNES DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE - « LA SANTE DES JEUNES DANS TOUS SES ETATS ! »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la Résidence Habitat Jeunes est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du Contrat de Ville intitulé « La santé des jeunes dans tous ses états ! » ;

Considérant que Cette action vise à positionner la santé au cœur de l'accompagnement des jeunes en encourageant les bonnes pratiques, en renforçant les connaissances sur les conduites à risques et en développant une dynamique partenariale locale permettant aux jeunes de s'orienter plus facilement vers les ressources présentes sur le territoire, nécessaires à leur bien-être et à leur santé ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 2 000 € à la Résidence Habitat Jeunes pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

30) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMPAGNIE NOUTIQUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE - « GENERATION SILENCIEUSE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la Compagnie Noutique, est porteuse d'un projet à l'échelle intercommunale pour la programmation 2023 du Contrat de Ville intitulé « Génération silencieuse » ;

Considérant que cette action est un projet d'inclusion par la culture visant à créer et développer le lien social autour de la thématique de l'adolescence ;

Considérant la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 2 000 € à la Compagnie Noutique pour la mise en œuvre de cette action en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

31) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « COMPAGNONS BATISSEURS HAUTS-DE-FRANCE » DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE - « UN ATELIER DE QUARTIER POUR LA CABBALR »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que l'association « Compagnons Bâtisseurs Hauts-de-France » est porteuse d'un projet à l'échelle intercommunale dans le cadre du Contrat de Ville intitulé « Un atelier de quartier pour la CABBALR » ;

Considérant que ce projet permet la réalisation en auto-réhabilitation accompagnée de travaux de réparation et/ou d'aménagement des logements des participants ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 2 000 € à l'association « Compagnons Bâtisseurs Hauts-de-France » pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

32) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPACE MOBILITE ARTOIS DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE – « BOU'G AVEC BRUAY »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que l'association Espace Mobilité Artois (EMA) est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation 2023 du Contrat de Ville intitulé « Bou'G avec Bruay » ;

Considérant que ce projet a pour but d'accompagner 10 habitants dans l'obtention de leur permis de conduire afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 11 000 € à l'association Espace Mobilité Artois pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23.
LE MAIRE,

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

33) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MAISON DES ECHANGES DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE – « J'PEUX PAS, J'AI MDE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la Maison des Echanges est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du Contrat de Ville intitulé « J'peux pas, j'ai MDE ».

Considérant que cette action vise à renforcer le lien social à travers différentes actions, qu'il s'agisse d'ateliers, d'activités physiques et manuelles, de temps festifs ou encore de sorties culturelles ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 2 000 € à la Maison des Echanges pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/05/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

34) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PREVART DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE – « PRENDRE SOIN DE SOI !»

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que l'association PREVART est porteuse d'un projet intercommunal pour la programmation du Contrat de Ville intitulé « Prendre soin de soi ! ».

Considérant que l'objectif général de cette action est d'agir sur le bien-être physique, psychologique et social d des habitants des quartiers prioritaires, en leur permettant d'adopter de bons comportements alimentaires, de reprendre une activité physique régulière afin de les rendre acteurs de leur santé ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention à hauteur de 8 000 € à l'association PREVART pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

35) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CONSEILS CITOYENS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière compte trois conseils citoyens sur son territoire, tous impliqués dans la vie des quartiers prioritaires de la Ville ;

Considérant que les Conseils Citoyens participent à la gouvernance des Contrats de Ville ;

Considérant que l'attribution d'un budget citoyen à chacun d'entre eux permettrait de renforcer leur implication et leur action auprès des habitants ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de ces subventions ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € auprès de chacun des trois Conseils Citoyens, à savoir :

- Conseil Citoyen « Le Centre » ;
- Conseil Citoyen des « Terrasses-Basly » ;
- Conseil Citoyen « Coteau du Stade Parc/Cité 34 ».

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

36) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant la demande de M. le trésorier qui sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

✓ Budget Principal

Liste n° 6183410231	du 20 mars 2023	pour un total de	**2 139,15 €**

Considérant le détail des créances irrécouvrables comme suit :

- Liste n° 6183410132 :
  - 2 139,15 € au titre d'impayés « cantine », « garderie » et « classe de neige ».

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant précité.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'inscription de crédits au compte 6541 du BP 2023 et l'émission du mandat correspondant pour le montant total des créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

37) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ANNEE 2024

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2333-12 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année suivant l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (IPC_{N-2}),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant que par délibération en date du 28 mai 2009, le Conseil municipal a décidé la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs maximaux de la TLPE pour l'année 2024 est fixé par les Services de l'Etat à 6%. Il est proposé donc d'appliquer cette actualisation pour fixer les tarifs 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les tarifs mentionnés ci-dessous de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2024

	Tarif 2023 ***(par m²)***	**Tarif 2024** ***(par m²)***
Publicité et pré-enseignes non numériques	16,70 €	**17,70 €**
Publicité et pré-enseignes numériques	50,10 €	**53,10 €**
Enseignes <= 7m² (exonération)	0,00 €	**0,00 €**
7m²< Enseignes <= 12m²	0,00 €	**0,00 €**
12m²< Enseignes <= 50m² (réfaction 50%)	33,40 €	**35,40 €**
Enseignes > 50m²	66,80 €	**70,80 €**

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

38) PARTICIPATION FINANCIERE DES CHARGES LIEES AUX CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DU LOGEMENT D'URGENCE RUE JULES NOYELLES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant qu'en raison d'importants travaux de rénovation sur leur habitation principale sise 3 rue Théret à Bruay-La-Buissière, la commune a procédé au relogement temporaire de Monsieur et Madame ZALEWSKI Michel ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été conclue et accepté pour une durée de 4 mois, pour le logement situé 114 rue Jules Noyelles – Résidence Artésienne – appt 3 à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'une participation financière a été demandée à Monsieur et Madame ZALEWSKI pour les consommations énergétiques ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le montant de cette participation financière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE à 100 € par mois la participation financière afin de couvrir les consommations d'énergies.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la mise en place de cette participation financière.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

39) FETE MEDIEVALE - TARIFICATION POUR EMPLACEMENT DES COMMERCANTS LORS DU MARCHE MEDIEVAL

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 5 avril 2023,

Considérant qu'il convient de délibérer sur le tarif du mètre linéaire,

Considérant.que lors de sa séance du 3 décembre 2022, le Conseil municipal a voté les tarifs applicables pour l'année 2023 ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière organise les samedi 1er et dimanche 2 juillet une fête médiévale au donjon de Labuissière ;

Considérant que pendant cette fête médiévale, un marché sera organisé ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le tarif de l'emplacement des commerçants ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de fixer le montant du prix au mètre linéaire à 5€ pour les commerçants.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la régie recette dénommée « droit de place » à encaisser les places relatives aux emplacements du marché médiéval.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les régisseurs remettront contre encaissement un reçu du trésor public.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

40) VACANCES ACTIVES ET SPORTIVES - FIXATION DE TARIF

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre en place des vacances actives et sportives en 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer les tarifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de fixer le tarif des vacances actives et sportives pour l'année 2023 comme suit : 5€.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

41) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que la municipalité a décidé de maintenir les interventions des éducateurs sportifs au sein des écoles maternelles, élémentaires et primaires ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de signer une convention de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** signer une convention de partenariat avec la Direction des services départementaux de l'éducation Nationale du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

42) SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant qu'n 2020, le marché de la téléphonie mobile a été confié à la société SFR support marchés publics, bâtiment Ouest, 16, rue du Général de Boissieu à Paris (75) en 2020 ;

Considérant que ce marché prendra fin en novembre 2023 ;

Considérant que pour pouvoir maintenir la téléphonie fixe, mobile et les accès internet de la commune sans interruption de service et sans passation d'un nouveau marché, il conviendra d'adhérer à la centrale d'achat RESAH qui permettra un accès rapide à plusieurs marchés dans le respect de la commande publique ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat d'adhésion à la centrale d'achat RESAH.

ARTICLE 2 : PRECISE que la cotisation annuelle pour l'adhésion à cette centrale est de 300 € TTC.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM05-04-23

43) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION POUR UN POLICIER MUNICIPAL SUITE A MUTATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article L512-25 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant la demande de la Ville de Roubaix en date du 16 mars 2022 et le titre de recette en date du 20 janvier 2023 d'un montant de 24 648,77 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de procéder au paiement du titre de recette pour frais de mutation d'un montant de 24 648,77 € émis par les services de gestion du Centre des Finances Publiques de Tourcoing.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

44) MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LA « NAVETTE SENIORS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que pour poursuivre le bon fonctionnement de la « Navette Séniors » gérée par le CCAS de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière un agent à raison de 35 heures semaine.

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 6 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière étant un établissement public autonome, il peut être considéré comme rattaché à la commune. L'agent territorial sera mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Bruay-La-Buissière sera signée et précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE la Ville de Bruay-La-Buissière met à disposition du CCAS de Bruay-La-Buissière un agent territorial à raison de 35 heures par semaine pour le bon fonctionnement de la « Navette Seniors ».

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition est établie à compter du 6 avril jusqu'au 31 décembre 2023 à raison de 35 heures par semaine.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23.
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM05-04-23

45) MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A KEDOUGOU, SENEGAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R 2123-22-1 et R2123-22-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'état ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2022 relative au remboursement des frais de déplacements des élus de la commune ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023 ;

Considérant que le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels,

Considérant que dans le cadre du jumelage de la Ville de Bruay La Buissière avec la ville de Kédougou au Sénégal, M. Ludovic PAJOT, Maire, ainsi que M. Fabrice MAESEELE, adjoint au maire, feront le déplacement jusqu'à Kédougou au Sénégal,

Considérant que le déplacement se fera en avion en classe économique pour un prix prévisionnel de billet unitaire de 930 €, hébergement escale à Dakar 3 nuitées 105 € par nuit et par personne, transfert 80 € par personne, assurance multirisques 144 € pour un montant total de 2 794 €. La ville prendra en charge le paiement direct auprès de l'agence de voyage pour cette prestation ;

Considérant que le remboursement d'autres frais de déplacement éventuels se fera sur présentation d'un état de frais détaillé et nominatif et des justificatifs de dépenses ;

Considérant que le remboursement des frais divers supplémentaires ainsi que les nuitées et repas éventuels seront remboursés sur présentation de justificatifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DONNE** mandat spécial à M. Ludovic PAJOT, Maire, ainsi qu'à M. Fabrice MAESEELE, adjoint au maire, dans le cadre d'un déplacement au Sénégal pour la période du 9 mai 2023 au 18 mai 2023.

ARTICLE 2 : **DECIDE** la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement, de restauration ainsi que tous les frais inhérents à cette mission sur la période du 9 mai au 18 mai 2023.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM05-04-23

46) STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VETERINAIRES

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.211-27 du code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 05 avril 2023,

Considérant qu'aucune convention de partenariat avec une fondation n'a été signée dans le cadre d'une campagne de stérilisation des chats errants pour le premier semestre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de contribuer au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques ;

Considérant que la stérilisation et l'identification des chats errants seront directement assurées par des vétérinaires,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais vétérinaires dus au titre de la stérilisation et l'identification des chats errants pour un montant maximal de 1 080 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le remboursement des frais vétérinaires dus au titre de la stérilisation et l'identification des chats errants pour un montant maximal de 1 080 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23...
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM05-04-23

47) SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR ACCEPTATION DU PASS CULTURE AU SEIN DE LA REGIE « SPECTACLES ESPACE GROSSEMY »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-19,

Vu le décret du 20 mai 2021 relatif au « Pass culture »,

Vu le décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020 visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte de création de la régie « spectacles espace Grossemy »,

Considérant que le Pass Culture est un dispositif mis en place par le Ministère de la Culture, porté par la société SAS Pass Culture, créée à cet effet ;

Considérant que les jeunes âgés de moins de 18 ans, le Pass Culture se décline à travers une part collective, à partir de la classe de quatrième et une part individuelle à partir de 15 ans. L'offre individuelle est accessible vie l'application et permets aux jeunes de bénéficier d'un crédit tandis que l'offre collective fait l'objet d'une réservation par leur enseignant sur la plateforme dédiée. C'est l'interface ADAGE (Application Dédiée A la Généralisation de l'Education artistique et culturelle) qui référence les différentes offres culturelles de proximité que les professeurs peuvent réserver leur activité.
Pour les jeunes de 18 ans, le Pass Culture permet de disposer d'un montant de 300 euros pendant 24 mois à utiliser sur l'application pour découvrir et réserver des propositions culturelles de proximité ;

Considérant que les engagements du partenaire seraient, en autres les suivants :

- Relayer le dispositif Pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose
- De référencer les projets culturels à destination des groupes scolaires sur l'interface ADAGE ;

Considérant que le service Pass Culture est entièrement gratuit pour la collectivité ;

Considérant que le Pass Culture sera accepté dans le cadre de la régie « spectacles espace Grossemy » ;

Considérant que la municipalité souhaite valoriser le Pass Culture à travers la passation d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture, valable pour un an à compter de la signature et renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la mise en œuvre du Pass Culture.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention de partenariat avec la société Pass Culture, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier pour pouvoir intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les offres culturelles réservées à travers le Pass Culture feront l'objet d'un remboursement via la régie « spectacles, espace Grossemy » par la société Pass Culture.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700